COM(2022) 268 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 09 juin 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 09 juin 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

E 16820

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 juin 2022
(OR. en)

9725/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0181(NLE)

ECOFIN 532
UEM 138
FIN 593

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 juin 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 268 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 268 final.

p.j.: COM(2022) 268 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.6.2022
COM(2022) 268 final

2022/0181 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

{SWD(2022) 161 final}

2022/0181 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience[1], et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'épidémie de COVID-19 a eu un effet perturbateur sur l'économie de la Pologne. En 2019, le produit intérieur brut (PIB) par habitant s'élevait à 44,3 % de la moyenne de l'Union. Le PIB réel de la Pologne a diminué de 2,2 % en 2020 et a augmenté de 3,6 % cumulativement en 2020 et 2021. Parmi les difficultés existant de longue date et qui ont une incidence sur la performance économique à moyen terme, on relève les faibles niveaux d'investissements privés et d'innovation; les importantes pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans l'économie; ainsi qu'un environnement réglementaire contraignant et instable.

(2) Le 9 juillet 2019 et le 20 juillet 2020, le Conseil a adressé des recommandations à la Pologne dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé à la Pologne de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les répercussions économiques de la pandémie tout en préservant la viabilité des finances publiques à moyen terme; d'améliorer l'efficacité des dépenses publiques; et d'accroître la résilience, l'accessibilité et l'efficacité du système de santé. Le Conseil a également recommandé à la Pologne de veiller à ce que les futures prestations de retraite soient compatibles avec un système de retraite viable; d'accroître la participation au marché du travail en améliorant l'accès aux services de garde d'enfants et aux soins de longue durée; de supprimer les obstacles subsistants à des types d'emplois plus durables tout en améliorant les formules de travail flexible et de chômage partiel; de mieux cibler les prestations sociales; de promouvoir une éducation et des compétences de qualité, notamment par l'éducation et la formation des adultes; d'améliorer les compétences numériques et de continuer à promouvoir la transition numérique. En outre, le Conseil a recommandé de renforcer la capacité d'innovation de l'économie; et de concentrer les investissements sur la transition verte et numérique, en particulier sur les infrastructures numériques, la production et la

[1] JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

consommation propres et efficaces de l'énergie, et le transport durable, en contribuant à la décarbonation progressive de l'économie, en tenant compte des disparités régionales. En outre, le Conseil a recommandé de garantir l'accès, pour les entreprises, au financement et aux liquidités et de favoriser la reprise économique en accélérant les projets d'investissement public parvenus à maturité et en promouvant les investissements privés. Enfin, le Conseil a recommandé d'améliorer le cadre réglementaire, en particulier en renforçant le rôle des consultations des partenaires sociaux et des consultations publiques dans le processus législatif, ainsi que d'améliorer le climat d'investissement tout en préservant l'indépendance de la justice. Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations par pays au moment de la présentation du plan pour la reprise et la résilience («PRR»), la Commission estime que les recommandations sur la manière de faire face aux répercussions économiques de la pandémie ont été intégralement mises en œuvre.

(3) Le 3 mai 2021, la Pologne a présenté son PRR national à la Commission, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Cette présentation faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. L'appropriation des PRR au niveau national est à la base de leur mise en œuvre réussie, de leur incidence durable au niveau national et de leur crédibilité au niveau européen. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR, conformément aux lignes directrices concernant l'évaluation énoncées à l'annexe V dudit règlement.

(4) Les PRR devraient poursuivre les objectifs généraux de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 (ci-après la «facilité») et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance établi par le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19. Ils devraient promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en contribuant aux six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.

(5) La mise en œuvre des PRR des États membres constituera un effort coordonné faisant intervenir des réformes et des investissements dans l'ensemble de l'Union. Grâce à une mise en œuvre coordonnée et simultanée, ainsi qu'à la mise en œuvre de projets transfrontières et multinationaux, ces réformes et investissements se renforceront mutuellement et auront des retombées positives dans l'ensemble de l'Union. Par conséquent, un tiers de l'incidence de la facilité sur la croissance et la création d'emplois dans les États membres proviendra des retombées des autres États membres.

Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers

(6) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, section 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR constitue dans une large mesure (note A) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée à chacun des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.

(7) Le PRR prévoit un ensemble équilibré de réformes et d'investissements pour faire face aux répercussions de la pandémie de COVID-19 et surmonter les difficultés structurelles prioritaires auxquelles le pays est confronté. Il présente une stratégie

visant à promouvoir une économie plus compétitive et plus résiliente, une croissance économique qui respecte les priorités climatiques et numériques de l'Union et une amélioration de la qualité de vie en Pologne, principalement grâce à des investissements dans les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, la mobilité durable, les soins de santé, les technologiques numériques et dans la recherche et l'innovation. Le PRR est articulé autour de six grands domaines d'action: la transition écologique, la numérisation, la santé, la compétitivité et l'innovation, les transports durables et la qualité des institutions.

(8) La transition écologique et la transformation numérique de l'économie sont au cœur des mesures prévues dans le PRR. Les réformes et les investissements prévus dans le domaine écologique visent à relever la production d'énergies renouvelables, notamment la production d'énergie sur terre, photovoltaïque et en mer, les réseaux intelligents et l'hydrogène renouvelable et bas carbone, à accroître l'efficacité énergétique, à améliorer la qualité de l'air et à développer des transports durables. Les réformes et les investissements prévus dans le domaine numérique portent quant à eux sur l'infrastructure à haut débit, en particulier dans les zones rurales, le développement des services en ligne, notamment dans le cadre du système de soins de santé, le renforcement des compétences numériques dans l'éducation et dans la formation ainsi que le renforcement de la cybersécurité nationale.

(9) Le PRR comprend plusieurs mesures utiles pour améliorer l'environnement des entreprises et le climat d'investissement en Pologne. Les réformes prévues visent à réduire les charges réglementaires et administratives des entreprises, à améliorer la gestion des finances publiques et à renforcer le rôle des consultations publiques dans le processus législatif, ce qui devrait améliorer la qualité et la stabilité du cadre réglementaire. Le plan vise également à relever le niveau de certains aspects de la protection juridictionnelle, contribuant ainsi à améliorer le climat d'investissement. Diverses mesures dans les domaines de la recherche et de l'innovation, de même que la diffusion plus large de solutions innovantes par l'intermédiaire de l'éducation et de la formation, devraient également permettre d'atteindre une croissance durable et intelligente.

(10) Le PRR contribue à répondre à un certain nombre d'enjeux relatifs à l'amélioration de la cohésion sociale et territoriale, essentiellement grâce aux efforts déployés pour moderniser et relever l'accès aux soins hospitaliers, aux solutions apportées aux défis présentés par le marché du travail, à l'amélioration de l'enseignement et de la formation professionnels ainsi que de l'apprentissage tout au long de la vie et, enfin, grâce aux investissements dans les transports. Le PRR prévoit également des mesures destinées à renforcer la résilience du système de santé et de sécurité sociale, notamment par des réformes hospitalières, des solutions à la segmentation du marché du travail et aux carences dans le système de soins de longue durée, et des investissements dans le logement social. Enfin, une partie importante du PRR est consacrée aux politiques en faveur des générations futures, en particulier la numérisation des systèmes d'éducation et de formation et l'amélioration de l'adéquation des compétences au marché du travail.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

(11) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR devrait contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (évaluation A) recensés dans les

recommandations par pays pertinentes adressées à la Pologne, notamment leurs aspects budgétaires ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.

(12) Les recommandations relatives à la réaction immédiate à la pandémie en matière de politique budgétaire et la recommandation d'atteindre l'objectif budgétaire à moyen terme en 2020 peuvent être considérées comme n'entrant pas dans le champ d'application du PRR de la Pologne en raison de l'expiration de la période budgétaire correspondante, mais la Pologne a généralement répondu de manière adéquate et suffisante à la nécessité immédiate de soutenir l'économie par des moyens budgétaires en 2020 et 2021, conformément à la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance.

(13) Le PRR comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux décrits dans les recommandations par pays adressées à la Pologne par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2019 et en 2020, notamment en ce qui concerne les investissements nécessaires dans la transition numérique et écologique, ainsi que l'augmentation de la participation au marché du travail et l'adéquation des systèmes d'éducation et de formation au marché du travail.

(14) Des réformes et des investissements considérables dans le secteur de l'énergie devraient soutenir la production et l'utilisation des énergies renouvelables et des carburants de substitution, améliorer l'efficacité énergétique et adapter l'économie au changement climatique. Les mesures prévues dans le PRR devraient également contribuer à améliorer la capacité d'innovation de l'économie polonaise, en l'élevant dans la chaîne de valeur, et à accélérer les transitions écologique et numérique en encourageant une automatisation accrue, le développement et à la diffusion des technologies de l'environnement ainsi qu'une coopération renforcée entre la science et l'industrie.

(15) Les mesures répondent également aux conséquences et aux risques découlant de la pandémie de COVID-19 dans le domaine des soins de santé, ainsi qu'aux défis préexistants auxquels est confronté le système de soins de santé polonais, notamment par une réforme des hôpitaux publics garantissant des améliorations en matière d'accessibilité, d'efficacité et d'efficience des soins de santé et des soins de longue durée, par le développement de services de santé numériques, le soutien au secteur pharmaceutique et à la recherche et à l'analyse spécialisées en sciences médicales. Ces mesures sont susceptibles de renforcer la résilience du système de santé, compte tenu notamment des enseignements tirés de la pandémie et de l'importance de la possibilité d'approvisionnement en médicaments.

(16) Le PRR apporte une réponse équilibrée aux recommandations visant à améliorer les compétences numériques et à promouvoir la transformation numérique des entreprises, de l'administration publique, ainsi que des établissements scolaires et d'enseignement professionnel. Le PRR encourage le développement des compétences numériques dans plusieurs groupes de population et vise à mettre en place la gouvernance en matière de développement des compétences numériques en Pologne. En ce qui concerne la transformation numérique de l'administration publique, une série de projets et de modifications législatives devraient promouvoir la numérisation des processus administratifs, ce qui devrait à son tour accélérer la numérisation des entreprises. Des investissements de taille en faveur d'une plus grande intégration des technologies de

l'information et de la communication (TIC) dans les écoles visent à améliorer l'enseignement et l'apprentissage, ainsi qu'à soutenir la résilience et l'inclusion numérique dans l'éducation. Le plan contribue également à relever, au moyen de mesures ciblées, d'importants défis liés à l'amélioration de la pertinence des compétences sur le marché du travail et à l'amélioration de l'apprentissage des adultes, en particulier par la création de centres sectoriels de compétences, en étroite coopération avec les secteurs économiques et à l'aide de réformes visant à les intégrer dans le système d'enseignement et de formation professionnels. Ces efforts, axés sur les compétences numériques et écologiques, devraient contribuer à une meilleure correspondance entre l'éducation et la formation, d'une part, et les besoins de l'économie moderne, d'autre part.

(17) Le PRR prévoit des actions qui visent à relever les défis de la durabilité des transports grâce à des mesures spécifiques en faveur de l'amélioration de la sécurité routière, de la décarbonation du transport routier, notamment la promotion du transport à l'hydrogène et de l'électromobilité, de la mobilité urbaine durable, du transfert modal vers les voies ferrées et du transport intermodal. Une réforme de la sécurité routière et un investissement connexe visent à promouvoir l'application des règles de sécurité et la protection des personnes vulnérables, ce qui contribuera à l'objectif de la Pologne visant à réduire le nombre personnes tuées ou grièvement blessées dans des accidents de la route à l'horizon 2030[2]. La décarbonation du transport routier devrait être encouragée par des mesures en faveur des véhicules à émission nulle et des mesures budgétaires ou financières conformes au principe du pollueur-payeur, ainsi que par des investissements dans des transports publics propres privilégiant la mobilité urbaine durable. Les réformes et investissements dans les voies ferrées se concentrent sur les sections du RTE-T et le matériel roulant à émission nulle équipé du système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS), ainsi que sur la promotion d'une billetterie électronique unique.

(18) Le PRR comprend également des mesures visant à répondre aux défis liés à la fixation de prestations de retraite permettant la viabilité du système de retraite, ainsi que les ceux liés à la participation au marché du travail et à la segmentation de ce dernier. Ces défis seront relevés en augmentant la qualité et l'offre des services de garde d'enfants, en procédant à une révision puis à une réforme afin d'améliorer les politiques de soins de longue durée, en prévoyant des incitations fiscales pour prolonger les carrières et relever l'âge effectif de départ à la retraite, ainsi qu'en procédant à une réforme visant à accroître la protection sociale dans le cadre de divers types de contrats de travail.

(19) Enfin, le PRR devrait contribuer à relever les défis liés au climat d'investissement, notamment en ce qui concerne le système judiciaire polonais ainsi que les processus décisionnels et législatifs. Les réformes visent à améliorer le processus législatif, principalement en recourant davantage aux consultations publiques et aux analyses d'impact dans le processus législatif afin de garantir une participation plus structurelle des parties prenantes et des experts dans le processus législatif. En outre, le PRR vise à renforcer l'indépendance et l'impartialité des tribunaux. Il a également pour objectif de remédier à la situation des juges visés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise dans des procédures disciplinaires et des affaires d'immunité judiciaire, en vue de les rétablir dans leurs fonctions au terme d'une

[2] Conclusions du Conseil du 8 juin 2017 sur la sécurité routière approuvant la déclaration de La Valette de mars 2017.

procédure de réexamen positive, cette procédure devant être menée sans délai par la nouvelle chambre.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

(20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé contribuer efficacement (évaluation A) à renforcer le potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la Pologne, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et à atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.

(21) Les simulations réalisées par les services de la Commission montrent que le PRR, combiné aux autres mesures de l'instrument de l'Union européenne pour la relance, est susceptible d'augmenter le PIB de la Pologne à raison d'un pourcentage compris entre 1,1 % et 1,8 % d'ici à 2026, sans compter l'éventuelle incidence positive des réformes structurelles qui peut être considérable. Les investissements publics devraient stimuler la demande globale à court ou moyen terme, de manière à améliorer la position cyclique de l'économie polonaise et, ce faisant, contribuer à une reprise rapide. Il est particulièrement utile, à cet égard, de concentrer les investissements sur la numérisation, les infrastructures durables et les projets d'énergies renouvelables, pour favoriser les transitions numérique et écologique ainsi que la viabilité à long terme de l'économie.

(22) À moyen et à long terme, les investissements publics associés aux réformes prévues sont censés apporter un élément de réponse aux défis qui sont actuellement susceptibles de présenter en matière de croissance et renforcer la capacité d'innovation de l'économie, ce qui devrait aider les entreprises polonaises à s'élever dans les chaînes de valeur mondiales. La mise en œuvre du PRR devrait donc accroître la qualité de la production potentielle et avoir une incidence durable sur les performances économiques de la Pologne. Cette incidence sur le long terme se doit essentiellement à des mesures en faveur de la compétitivité de l'économie polonaise, lesquelles visent à stimuler le développement et la diffusion de solutions innovantes, à améliorer la qualité de la réglementation et à soutenir les entreprises, en particulier les PME.

(23) Le PRR comprend des mesures qui s'attachent à renforcer la résilience du marché du travail par l'amélioration de la qualité et du fonctionnement des institutions du marché du travail, en contactant et en mobilisant les travailleurs plus âgés et les personnes issues de groupes défavorisés pour leur proposer des programmes de renforcement des compétences et de reconversion professionnelle, en mettant en avant des formes d'emploi souples, en contribuant à la participation des femmes au marché du travail au moyen de formules de travail plus souples, notamment le travail à distance, et en offrant un accès amélioré à l'éducation et à l'accueil des jeunes enfants et des services de qualité dans ce domaine. Le PRR prévoit également des mesures encourageant à rester actif sur le marché du travail après avoir atteint l'âge légal de la retraite. Ces actions sont menées dans le respect des principes du socle européen des droits sociaux en faveur de la croissance inclusive. Les efforts visant à améliorer l'adéquation du système éducatif et de formation au marché du travail devraient prendre la forme de mesures en faveur du développement du capital humain et d'une offre de compétences et de qualifications mieux adaptée aux besoins du marché du travail, notamment dans

le domaine des nouvelles technologies. La politique de numérisation de l'éducation devrait contribuer à préparer les enfants et les jeunes à la société de l'information. Les mesures prévues dans ce domaine portent sur le renforcement de l'enseignement et la formation professionnels ainsi que de l'apprentissage tout au long de la vie, sur l'accompagnement des écoles dans la préparation à la transformation numérique et sur la coordination des politiques régionales en matière d'éducation et de formation pour faire en sorte que toutes les régions du pays s'adaptent aux besoins du marché du travail moderne.

(24) Le PRR prévoit diverses interventions visant à contribuer à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux par des politiques en faveur des enfants et des jeunes. Les réformes et les investissements devraient améliorer l'accès à des services de garde d'enfants de qualité pour les enfants de moins de trois ans et promouvoir le développement de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'enseignement supérieur et de l'apprentissage tout au long de la vie grâce à la création de centres sectoriels de compétences et à une meilleure coordination des politiques en matière de compétences. En outre, le PRR met l'accent sur la modernisation des écoles, notamment par la création de laboratoires de sciences, de technologies, d'ingénierie et de mathématiques (STIM), ce qui devrait garantir une adaptation continue aux défis actuels en matière d'apprentissage, en particulier la numérisation.

(25) Les mesures visant à favoriser les transitions écologique et numérique devraient rendre l'économie polonaise plus innovante et durable et favoriser la résilience sociale en comblant le fossé entre les zones urbaines et rurales. En particulier, les investissements dans le développement des infrastructures de réseau devraient combler les lacunes («zones blanches») en matière d'accès au haut débit et de distribution de la technologie 5G dans les zones rurales. Les investissements dans le transport urbain durable devraient accélérer la transition écologique des villes en mettant en œuvre des plans de mobilité urbaine durable et en développant des transports publics à émissions nulles dans les villes et au niveau régional. Les investissements dans du matériel roulant à émissions faibles ou nulles pour les liaisons par autobus dans les zones où l'accessibilité aux transports est médiocre devraient contribuer à relier les régions isolées aux centres d'activité économique.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

(26) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR devrait garantir qu'aucune mesure (évaluation A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[3] (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).

(27) La Pologne a procédé à une évaluation des mesures contenues dans le PRR conformément à la méthodologie exposée dans les orientations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre

[3] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience (2021/C 58/01)[4]. L'impact environnemental potentiellement néfaste de toutes les mesures pertinentes devrait être corrigé dans le cadre de jalons et cibles pertinents, qui donnent l'assurance que les critères environnementaux applicables sont respectés. Les investissements dans la cogénération au gaz et le remplacement des sources de chaleur devraient respecter les seuils d'intensité des gaz à effet de serre fixés dans les orientations techniques de la Commission. Les investissements dans les technologies de l'hydrogène devraient respecter les seuils d'émission de gaz à effet de serre fixés dans le règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[5]. Les aides en faveur de l'installation de chaudières au gaz devraient s'inscrire dans le cadre de programmes de rénovation plus vastes. Le matériel roulant routier et ferroviaire devrait faire l'objet d'exigences strictes en ce qui concerne l'efficacité en carburant. Ces exigences sont prises en considération dans les jalons et cibles applicables aux mesures correspondantes.

(28) Une attention particulière a été accordée aux mesures dont l'incidence sur les objectifs environnementaux mérite d'être surveillée de près. En ce qui concerne les mesures prévoyant un soutien aux mesures de gestion de l'eau dans les zones rurales, la Pologne devrait favoriser des solutions résilientes au changement climatique et fondées sur la nature. La Pologne devrait veiller davantage à ce qu'aucun préjudice important ne soit causé à l'environnement en excluant des mesures d'aide tout investissement produisant des effets importants sur l'état des masses d'eau ou des effets négatifs sur la nature. Cette approche vise en particulier à éviter de causer toute incidence significative sur les masses d'eau concernées qui mettrait en péril ou retarderait l'objectif d'un bon état écologique. Elle vise également à garantir que les habitats et les espèces protégés ne subissent pas les incidences négatives des mesures.

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

(29) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 42,7 % de l'enveloppe totale du PRR, calculé conformément à la méthode exposée à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

(30) Les réformes et investissements dans les sources d'énergie renouvelables, visant notamment à accroître de manière significative la capacité de production d'énergie éolienne terrestre et d'énergie photovoltaïque, à supprimer les obstacles réglementaires au développement de nouvelles capacités de production d'énergie éolienne terrestre, à

---

4 Communication de la Commission – Orientations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience, JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

5 Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE); C(2021) 2800 final.

développer les capacités de production d'énergie éolienne en mer, les technologies de l'hydrogène et les carburants de substitution, devraient aider la Pologne à atteindre ses objectifs en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 dans la perspective de sa transition à long terme vers une économie neutre pour le climat. Les mesures d'efficacité énergétique prévues dans le plan, notamment un programme ambitieux de rénovation des bâtiments, associé à la suppression progressive de l'aide publique en faveur des dispositifs individuels de chauffage à charbon, ainsi qu'un programme de décarbonation de l'industrie, devraient également aider de manière significative la Pologne à atteindre ses objectifs en matière de climat et d'énergie. Un large ensemble de réformes et d'investissements dans les transports devrait promouvoir l'électromobilité, le développement de transports publics propres, le transfert modal vers les voies ferrées à émission nulle, le transport intermodal de marchandises et la sécurité routière.

(31) Les réformes et investissements liés à la gestion durable de l'eau dans les zones rurales devraient contribuer à relever les défis auxquels la Pologne est confrontée en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, la faible rétention d'eau et les pénuries d'eau, y compris d'eau potable. Ces réformes et investissements devraient contribuer à accroître la biodiversité et la capacité d'adaptation des zones rurales aux effets du changement climatique, en particulier à la sécheresse. Les mesures d'atténuation du changement climatique peuvent également être bénéfiques en matière de préservation de la biodiversité, dès lors qu'elles devraient reposer sur des solutions de restauration de la biodiversité.

Contribution à la transition numérique

(32) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, section 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures soutenant les objectifs numériques représentent un montant équivalant à 21,3 % de l'enveloppe totale du PRR, calculé conformément à la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.

(33) Les réformes et investissements concernant l'administration publique, l'économie et la société décrits dans le PRR sont censés contribuer à la transformation numérique du pays. Ceux-ci prévoient d'améliorer la connectivité, de mettre à jour les lois et les infrastructures des systèmes de l'administration publique, de passer à la facturation électronique et d'améliorer sensiblement les systèmes de cybersécurité au sein du gouvernement et dans les secteurs économiques essentiels. La transition numérique de l'administration publique devrait inciter le secteur privé à promouvoir la transition numérique des entreprises.

(34) Les réformes et investissements prévus dans le domaine de l'éducation et la formation générales et professionnelles, des compétences et de l'apprentissage tout au long de la vie devraient favoriser l'émergence de compétences utiles sur le marché du travail et faciliter les transitions écologique et numérique, tout en réduisant la fracture numérique en offrant un accès plus équitable aux infrastructures, aux équipements et aux compétences numériques dans les écoles et parmi la population. Ils sont également censés contribuer à une numérisation plus large du système éducatif et au développement des compétences numériques des enseignants, des fonctionnaires, des citoyens dont l'habileté numérique est insuffisante ainsi que des groupes défavorisés ou des personnes exposées au risque d'exclusion sociale.

Incidence durable

(35) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR devrait avoir une incidence durable sur la Pologne dans une large mesure (évaluation A).

(36) Le PRR de la Pologne devrait avoir une incidence durable dans plusieurs domaines d'action ainsi que sur l'administration publique et les institutions. En particulier, une réforme ambitieuse destinée à réduire les charges administratives et réglementaires, une réforme en matière d'aménagement du territoire et des réformes visant à améliorer la qualité du processus législatif en renforçant le rôle des analyses d'impact et en garantissant une plus grande participation des parties prenantes au processus législatif et d'élaboration des politiques devraient avoir une incidence durable sur la qualité de l'administration publique. Qui plus est, des réformes destinées à créer un cadre réglementaire pour le développement de sources d'énergies renouvelables, en particulier des parcs éoliens terrestres et en mer, devraient avoir une incidence durable sur la décarbonation de l'économie polonaise. Des réformes des soins de santé devraient accroître l'efficacité et l'efficience du système de soins de santé et amélioreront l'accès aux services de santé. Des réformes sur le marché du travail devraient augmenter la participation au marché du travail, accroître la protection sociale et réduire la segmentation. Des réformes visant à améliorer la coordination dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelles, de l'enseignement supérieur et de l'apprentissage tout au long de la vie devraient avoir une incidence durable sur la pertinence des compétences sur le marché du travail et offrir aux travailleurs des possibilités de s'adapter aux transitions sur le marché du travail.

(37) Plusieurs investissements devraient soutenir et renforcer l'effet des réformes prévues dans le PRR de la Pologne. Des investissements substantiels dans les énergies renouvelables, en particulier dans les parcs éoliens en mer et leurs infrastructures connexes, et dans les transports durables (investissements dans la mobilité à émission nulle, dans la mobilité urbaine durable, dans le chemin de fer afin de promouvoir le transfert modal) devraient contribuer à la décarbonation de l'économie polonaise. Des investissements en faveur de la modernisation et de la rénovation thermiques à grande échelle devraient contribuer à améliorer la qualité de l'air et à atténuer la précarité énergétique, contribuant à une transition juste et garantissant des niveaux de vie supérieurs. L'amélioration de l'accès à l'internet à haut débit dans les zones rurales et des investissements dans la cybersécurité et les compétences numériques devraient contribuer à la transformation numérique. Un programme ambitieux de lutte contre le smog et des investissements dans les transports durables devraient permettre d'améliorer la qualité de l'air et contribueront durablement à réduire les émissions et élever la qualité de vie. Les réformes des soins de santé sont soutenues par des investissements dans les hôpitaux et d'autres établissements de soins. Des investissements dans des centres de compétences sectoriels sont susceptibles d'avoir une incidence durable sur la pertinence de l'offre de compétences sur le marché du travail. L'incidence durable du PRR peut également être renforcée par des synergies entre ce dernier et d'autres programmes, y compris ceux financés par des fonds de la politique de cohésion, en particulier en s'attaquant de manière substantielle aux défis territoriaux et en promouvant un développement équilibré.

Suivi et mise en œuvre

(38) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR sont adéquates (évaluation A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier, les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes.

(39) Le plan prévoit des jalons et des cibles relatifs à des réformes et investissements associés à une demande de soutien non remboursable et à des réformes et investissements supplémentaires associés à une demande de prêts. Les jalons et cibles proposés sont précis et réalistes et les indicateurs proposés sont pertinents, acceptables et solides. Les jalons et cibles sont également pertinents pour les mesures déjà achevées qui sont admissibles en vertu de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Ces jalons et cibles doivent avoir été atteints dans le temps pour pouvoir présenter une demande de versement. La Pologne dispose d'un système de mise en œuvre complet. Le ministère chargé des fonds et de la politique régionale, en tant qu'organe central de coordination et de mise en œuvre du PRR, est responsable de la coordination générale, du suivi et de l'établissement de rapports et est le point de contact unique de la Commission. Il est également responsable de l'établissement des demandes de paiement, des déclarations de gestion et des synthèses d'audits. Les audits seront réalisés par l'administration fiscale nationale, en particulier par le département de l'audit des fonds publics du ministère des finances et par 16 chambres de l'administration fiscale (bureaux régionaux) dans le pays. Les différents ministères, autorités gouvernementales centrales et autres entités mandatées par les ministères compétents seront responsables de la mise en œuvre des réformes et des investissements au titre du PRR. La Pologne utilisera un système de répertoire pour le suivi et le contrôle du PRR ainsi que pour la collecte, le stockage et l'accès aux données, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2021/241.

(40) Les États membres devraient faire en sorte que le soutien financier au titre de la facilité soit communiqué et reconnu conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/241. Un appui technique peut être demandé au titre de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil[6] afin d'aider les États membres aux fins de la mise en œuvre de leurs PRR.

Coûts

(41) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR quant au montant des coûts totaux estimés du PRR est dans une moyenne mesure (évaluation B) raisonnable et plausible, est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

(42) La Pologne a fourni les estimations de coûts pour chaque type de mesure du PRR comportant un coût. Dans l'ensemble, la méthode et les hypothèses utilisées pour établir les estimations de coûts sont claires et compréhensibles, et nombre d'entre elles souvent fondées sur des projets précédents financés par les fonds de la politique de cohésion. Dans certains cas, les détails de la méthode et des hypothèses utilisées pour établir les estimations de coûts sont limités, ce qui empêche une évaluation complète

[6] Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

et positive des estimations de coûts. La Pologne a également fourni des documents justificatifs détaillés pour la plupart des types d'interventions, afin d'étayer la justification et les éléments de preuve correspondant aux estimations de coûts. La Pologne a fourni suffisamment d'informations et d'assurances pour garantir que les coûts liés au PRR ne bénéficient pas d'autres financements de l'Union. Enfin, le coût total estimé du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

(43) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, section 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision sont appropriées (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et les dispositions devraient effectivement éviter un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cette disposition est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, y compris pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil[7].

(44) Conformément à l'article 20, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) 2021/241, des jalons liés à la protection des intérêts financiers de l'Union devraient être fixés afin de garantir la conformité avec l'article 22 dudit règlement. La réalisation satisfaisante de ces jalons devrait garantir l'adéquation du système de contrôle interne, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), du règlement (UE) 2021/241. Compte tenu du fait qu'une protection juridictionnelle effective est une condition préalable au fonctionnement d'un système de contrôle interne, des jalons sont fixés pour la mise en œuvre d'une réforme visant à renforcer l'indépendance et l'impartialité des tribunaux, une réforme visant à remédier à la situation des juges concernés par des décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise dans des procédures disciplinaires et des affaires d'immunité judiciaire, en vue de les rétablir dans leurs fonctions au terme d'une procédure de réexamen positive, cette procédure devant être menée sans délai par la nouvelle chambre, et une réforme visant à garantir que le PRR fasse l'objet d'un audit et d'un contrôle efficaces, en vue notamment de la protection des intérêts financiers de l'Union. Étant donné que ces jalons doivent également être fixés sur la base de l'article 20, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) 2021/241 afin de garantir la protection des intérêts financiers de l'Union et la mise en place d'un système de contrôle adéquat avant que tout paiement ne soit autorisé par la Commission au titre de la facilité, il est nécessaire que la Pologne atteigne ces jalons avant de présenter la première demande de paiement et aucun paiement au titre de la facilité ne peut être effectué avant cela. Cette exigence est sans préjudice de l'obligation pour la Pologne de se conformer à tout moment aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, en particulier celles prévues à l'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE), tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, qui constitue un élément fondamental de l'acquis de l'UE.

[7] Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

(45) Afin de renforcer l'indépendance et l'impartialité des tribunaux et des juges établis par la loi conformément à l'article 19 du traité sur l'Union européenne, toutes les affaires disciplinaires concernant des juges devraient être transférées de l'actuelle chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise à une autre chambre de la même juridiction répondant aux exigences d'indépendance et d'impartialité et étant établie par la loi, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du traité UE. Cela signifie, entre autres, que la composition de cette nouvelle chambre devrait être sensiblement différente de celle de la chambre disciplinaire.

(46) Afin de garantir que les tribunaux et les juges sont impartiaux et indépendants et établis par la loi, conformément à l'article 19 du traité sur l'Union européenne, tout juge, à la demande de l'une des parties à l'affaire ou de sa propre initiative, est censé pouvoir lancer une procédure de vérification de la conformité d'une juridiction aux exigences d'indépendance, d'impartialité et d'«établissement par la loi», ce qui ne devrait pas être qualifié d'infraction disciplinaire. Cela signifie que, lorsqu'il soulève une question de cet ordre dans le cadre d'une affaire en particulier, aucun juge n'est censé faire l'objet d'une procédure disciplinaire ni perdre son immunité pour avoir examiné si ces exigences étaient respectées, y compris lorsqu'il se penche sur les circonstances dans lesquelles la désignation d'un autre juge a eu lieu. Aucune disposition du droit national ne devrait porter atteinte à ce principe.

(47) Dans le même but, la désignation discrétionnaire des juridictions disciplinaires compétentes pour les affaires concernant des juges devrait être délimitée, sur la base de critères objectifs.

(48) L'évaluation de la réforme du système judiciaire repose uniquement sur la description de la mesure dans le plan et ne fonde sur aucune proposition législative soumise à des procédures législatives en Pologne. Par conséquent, la réalisation satisfaisante des jalons prévus dans la présente décision devrait être évaluée sur la base de la législation en vigueur au moment de la présentation de la première demande de paiement.

(49) La présente décision, qui approuve l'évaluation positive du PRR par la Commission, en particulier en ce qui concerne les jalons correspondants de la réforme du système judiciaire, est sans préjudice de toute procédure d'infraction en cours ou à venir et, plus généralement, de l'obligation qui incombe à la Pologne de se conformer au droit de l'Union et, en particulier, à la jurisprudence de la Cour de justice.

(50) La Pologne a indiqué que le système d'information prévu pour les Fonds structurels et d'investissement européens sera également utilisé aux fins de la FRR. Un jalon spécifique devrait garantir que le système d'information pour le suivi de la mise en œuvre de la FRR est mis en place et opérationnel lors de la première demande de paiement. Conformément à l'article 20, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) 2021/241, la Pologne devrait mettre cette mesure en œuvre afin de se conformer à l'article 22 dudit règlement et démontrer l'état d'avancement de sa mise en œuvre avant de présenter la première demande de paiement au moyen d'un rapport d'audit spécifique. Le système devrait comprendre, au minimum, les fonctionnalités suivantes: a) assurer la collecte de données et le suivi de la réalisation des jalons et cibles; et b) recueillir, stocker et garantir l'accès aux données énumérées à l'article 22, paragraphe 2, point d) i) à iii), du règlement (UE) 2021/241, conformément à son article 22, paragraphe 2, point e). En outre, le système devrait fournir toutes les données nécessaires à l'utilisation de la notation des risques et de l'outil d'exploration de données Arachne par les autorités polonaises pour les audits et les contrôles relatifs aux PRR.

(51) Le système de mise en œuvre du PRR polonais est décrit de manière appropriée. Il est conçu de manière cohérente et fondé sur des processus et des structures solides, de sorte que les rôles et responsabilités des acteurs en matière de contrôles et d'audits sont clairement définis, les fonctions de contrôle pertinentes sont correctement séparées et que l'indépendance des acteurs effectuant les audits est garantie. L'organisme central de coordination de la mise en œuvre du PRR devrait être le ministère des fonds et de la politique régionale. Les différents ministères, autorités gouvernementales centrales et autres entités mandatées par les ministères compétents seront responsables de la mise en œuvre des réformes et des investissements au titre du PRR et les audits devraient être réalisés par l'organisme d'audit national. Les vérifications de gestion sont effectuées par l'institution chargée de la mise en œuvre de chaque mesure.

(52) Des mesures spécifiques devraient être mises en œuvre afin de contrôler le respect des règles relatives aux marchés publics et de protéger les intérêts financiers de l'Union. L'administration fiscale nationale devrait effectuer des audits sur une base annuelle. Toutefois, conformément à la stratégie d'audit, la fréquence des audits est fonction de la fréquence des demandes de paiement. Les audits devraient porter sur le système mis en place pour l'établissement de rapports sur les jalons et cibles, sur le système d'information pour le suivi de la mise en œuvre de la FRR et sur les audits des opérations, y compris les conditions d'une bonne gestion financière.

Cohérence du PRR

(53) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient, dans une large mesure (évaluation A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.

(54) Les réformes et les investissements ont été liés aux domaines prioritaires recensés dans le PRR et, sur cette base, ils ont été structurés en six volets complémentaires du PRR. L'objectif général du PRR est d'accroître la productivité de l'économie polonaise par un niveau d'investissement accru, l'amélioration de l'environnement des entreprises, la transformation numérique, la transition énergétique et la mobilité intelligente propre, ainsi qu'une plus grande offre de main-d'œuvre et de capital social fondée sur la qualité de l'éducation et des compétences. Le plan apporte une réponse globale aux conséquences de la crise liée à la COVID-19, ainsi qu'à plusieurs faiblesses structurelles de l'économie polonaise. En particulier, dans le domaine de la production d'énergie propre, des transports durables et de la numérisation, les réformes et investissements présentent un niveau élevé de synergies et de complémentarité, notamment par l'intermédiaire de réformes en faveur du développement de parcs éoliens terrestres et en mer et du développement de technologies de l'hydrogène sobres en carbone ainsi qu'en faveur de la mobilité urbaine durable et de la sécurité routière. Il en va de même, dans une certaine mesure, pour les réformes et investissements ciblant le marché du travail et l'éducation, qui sont censés accroître la participation au marché du travail et moderniser l'éducation et la formation. Certaines réformes sont censées produire une incidence transversale sur la qualité et l'efficacité de la législation dans tous les domaines, comme les réformes du processus législatif. Les complémentarités avec le soutien apporté au titre des fonds de la politique de cohésion sont présentées dans les composantes du PRR et synthétisées au niveau du plan.

Égalité

(55) Le PRR de la Pologne décrit les conséquences de la crise liée à la COVID-19 ainsi que les défis en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et d'égalité des chances pour tous, en particulier s'agissant des besoins sur le marché du travail. Le PRR contient des mesures spécifiques destinées à relever ces défis, notamment des mesures visant à améliorer la qualité et l'offre des infrastructures d'accueil des enfants pour faciliter la participation des femmes au marché du travail. La Pologne fait observer qu'un examen préalable des différents projets a été effectué sur la base de critères d'égalité et que certains projets qui ne remplissaient pas les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou qui ne respectaient pas les principes d'égalité n'ont pas été inclus dans le PRR. La Pologne souligne également qu'il est prévu de veiller à ce que les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances pour tous soient pris en considération à chaque étape de la gestion et de la mise en œuvre du PRR. Enfin, le comité de suivi chargé de contrôler la mise en œuvre effective du PRR comprendra notamment des représentants d'organismes de la société civile et de promotion des droits fondamentaux et de la non-discrimination.

Auto-évaluation de la sécurité

(56) Une autoévaluation de sécurité n'a pas été fournie, n'ayant pas été jugée opportune par la Pologne, conformément à l'article 18, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) 2021/241.

Projets transfrontières et plurinationaux

(57) La Pologne prévoit un projet transfrontière ou plurinational dans le domaine de la numérisation. Concrètement, dans le cadre des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC), elle prévoit de soutenir les investissements par l'intermédiaire du projet sur les infrastructures et services d'informatique en nuage de Next Generation.

Processus de consultation

(58) La Pologne a mené des consultations auprès des parties prenantes en passant par différentes plateformes avant de présenter son PRR. La consultation publique sur le PRR était ouverte du 26 février 2021 au 2 avril 2021. Au total, 5 275 contributions ont été déposées à l'aide d'un formulaire spécial disponible sur le site web du gouvernement. En outre, des observations ont été formulées, entre autres, à l'occasion de trois débats organisés par les pouvoirs publics et de cinq auditions publiques menées par les partenaires sociaux. Le PRR a également été examiné par la commission conjointe du gouvernement et des collectivités locales (*Komisja Wspólna Rządu i Samorządu Terytorialnego*) et par le conseil du dialogue social. Au terme des consultations, des modifications ont été apportées à tous les volets du PRR.

(59) Pour garantir l'appropriation par les acteurs concernés, il est essentiel d'associer l'ensemble des autorités locales et des parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes inclus dans le PRR. La Pologne s'engage, dans le cadre d'un jalon, à établir un comité de suivi chargé de superviser la mise en œuvre des mesures prévues par le PRR, composé de partenaires sociaux et d'autres parties prenantes concernées.

Évaluation positive

(60) À la suite de l'évaluation positive du PRR polonais par la Commission, dont la conclusion était que le PRR remplissait de manière satisfaisante les critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20,

paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, la présente décision devrait définir les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR sous la forme d'un soutien financier non remboursable et de prêts.

Contribution financière

(61) Le coût total du PRR de la Pologne est estimé à 160 967 579 300 PLN, soit 35 363 500 000 EUR sur la base du taux de référence EUR/PLN de la BCE du 3 mai 2021. Comme le PRR remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241 et que, par ailleurs, le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur à la contribution financière maximale disponible pour la Pologne, la contribution financière allouée au PRR de la Pologne devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour la Pologne.

(62) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, le calcul de la contribution financière maximale pour la Pologne est actualisé au plus tard le 30 juin 2022. À ce titre, conformément à l'article 23, paragraphe 1, dudit règlement, un montant pour la Pologne n'excédant pas la contribution financière maximale visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), devrait maintenant être mis à disposition en vue d'un engagement juridique au plus tard le 31 décembre 2022. Le cas échéant, à la suite de l'actualisation de la contribution financière maximale, le Conseil, sur proposition de la Commission, devrait modifier la présente décision afin d'y inclure la contribution financière maximale actualisée, calculée conformément à l'article 11, paragraphe 2, de ce règlement dans les meilleurs délais.

(63) En outre, afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, la Pologne a demandé une aide sous forme de prêt. Le volume maximal du prêt demandé par la Pologne est inférieur à 6,8 % de son revenu national brut de 2019 en prix courants. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur au montant combiné de la contribution financière disponible pour la Pologne et du soutien sous forme de prêt demandé.

(64) Le soutien à fournir doit être financé par un emprunt de la Commission au nom de l'Union sur la base de l'article 5 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil[8]. Le soutien devrait être versé par tranches une fois que la Pologne aura atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles fixés pour la mise en œuvre du PRR.

(65) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 dudit traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

[8] Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR de la Pologne sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles prévus, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous- jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Contribution financière

1. L'Union met à la disposition de la Pologne une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 23 851 681 924 EUR[9]. Un montant de 20 270 784 381 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022. Si l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 se traduit par une contribution financière maximale actualisée pour la Pologne égale ou supérieure à 23 851 681 924 EUR, un montant supplémentaire de 3 580 897 543 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023. Si l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 se traduit par une contribution financière maximale actualisée pour la Pologne inférieure à 23 851 681 924 EUR, la différence entre la contribution financière maximale actualisée et le montant de 20 270 784 381 EUR est mise à disposition pour être engagée juridiquement entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 conformément à la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/241.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de la Pologne par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.

3. Le versement de tranches conformément à l'accord de financement est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle la Pologne a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR. Pour pouvoir bénéficier d'un paiement, la Pologne atteint les jalons et cibles au plus tard le 31 août 2026, sous réserve de l'entrée en vigueur des engagements juridiques visés au paragraphe 1.

[9] Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Pologne dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

Article 3

Soutien sous forme de prêt

1. L'Union met à la disposition de la Pologne un prêt d'un montant maximal de 11 506 500 000 EUR.

2. Le soutien sous forme de prêt est mis à la disposition de la Pologne par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.

3. Le versement de tranches conformément à l'accord de prêt est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle la Pologne a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles supplémentaires couverts par le prêt et définis pour la mise en œuvre du PRR. Pour pouvoir bénéficier d'un paiement, la Pologne doit atteindre les jalons et cibles supplémentaires au plus tard le 31 août 2026.

Article 4

Destinataire

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président